
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0111/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de SADEC enregistrée le 22 juillet 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00407 pour l'acquisition et l'installation d'un Tour Révolutionneur Parallèle 225x1500 au profit de la SONABHY à Bingo (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Abdoul Aziz Hady BOLY, représentant SADEC (numéro IFU : 00124820 Z),
requérant ;

Et

Monsieur Florent BAGO, représentant la SONABHY, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, en date du 09 juillet 2025, il a été informé, par correspondance de la SONABHY, de la résiliation dudit marché pour non livraison du matériel à l'échéance contractuelle du 22 avril 2025 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SADEC avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00407 pour l'acquisition et l'installation d'un Tour Révolutionneur Parallèle 225x1500 au profit de la SONABHY à Bingo (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SADEC avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'en substance, le requérant a demandé la levée de la décision de résiliation afin qu'il puisse livrer le matériel dans un délai raisonnable ;

considérant que l'autorité contractante a justifié sa décision de résiliation par l'incapacité de la société à livrer le matériel dans le délai requis ; que si SADEC peut effectuer la livraison du matériel sous peu de temps, elle n'a pas de problème à lever la résiliation et à lui accorder un délai supplémentaire ;

considérant qu'ainsi, les parties sont se sont entendues pour que la SONABHY retire sa décision de résiliation et accorde à SADEC deux (02) semaines à compter de cette séance pour qu'il livre le matériel, objet du marché ; que l'autorité contractante a relevé qu'il reste cependant entendu que les pénalités de retard seront retenues conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a dit prendre acte de la position favorable de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre SADEC avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00407 pour l'acquisition et l'installation d'un Tour Révolutionneur Parallèle 225x1500 au profit de la SONABHY à Bingo (lot 03) ; que le marché a été résilié le 09 juillet 2025, pour non livraison du matériel ; que le requérant sollicite la levée de la décision de résiliation pour lui permettre de livrer le matériel dans un délai de deux (02) semaines à compter de ce jour ; que la SONABHY a marqué son accord ; qu'il reste cependant entendu que les pénalités de retard seront retenues conformément aux textes en vigueur ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE